



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 61 du 27 octobre 2015

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Modification de la liste des mandataires de la régie de recettes auprès de la police municipale de Nouzonville	Page 1
Décision n°2015-1118 en date du 16 octobre 2015 Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie dans la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES (08 000).	Page 3
Arrêté portant agrément de M Jean LARUE en qualité de garde chasse particulier	Page 7
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: Mme NIZET Marie-Noëlle - EXERMONT	Page 9
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: SCEA DE BEAUREGAERD - EXERMONT	Page 11
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: EARL LEBEGUE Thierry - TAILLY	Page 13
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: GAEC PONCIN DELANDHUY - RAUCOURT	Page 17
Arrêté de régulation des populations du grand cormoran Campagne 2015/2016	Page 17

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE n° 2015/ 670
portant modification des mandataires
de la régie de recettes auprès de la police municipale de Nouzonville

Le Préfet des Ardennes,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-05 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur des services du cabinet,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques du département des Ardennes en date du 17 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-53 du 21 avril 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Nouzonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-21 du 15 mai 2009 portant nomination d'un régisseur, d'un régisseur suppléant et de mandataires auprès de la police municipale de Nouzonville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-13 du 20 juillet 2012 modifiant la liste des mandataires ;

Vu la demande de modification de la liste des mandataires de la régie de recettes auprès de la police municipale de Nouzonville du 12 octobre 2015 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : M. Gino GIACOMINI, chef de service de la police municipale de Nouzonville, est nommé régisseur de recettes titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code la route.

Article 2 : M. Laurent BOUGARD, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Sont nommés en qualité de mandataires :

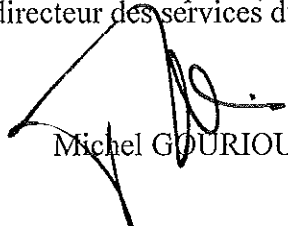
- M. Vincent DUPONT, brigadier chef principal,
- M. Philippe SOUDAY, gardien.

Article 4 : L'arrêté n° 2015-102 du 10 mars 2015 est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques des Ardennes et le maire de Nouzonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Charleville-Mézières, le 16 octobre 2015

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Michel GOURIOU

Décision n°2015-1118 en date du 16 octobre 2015
Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie
dans la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES (08 000).

**Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

VU

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

La circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

L'instruction n°DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1942 accordant la licence n°18 pour la création de l'officine située à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), 8 rue Jean Moulin ;

L'arrêté préfectoral du 10 mai 1943 accordant la licence n°50 pour la création de l'officine située à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), 24 rue Jean Moulin ;

La décision n°2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

La demande, enregistrée complète le 28 avril 2015, présentée conjointement d'une part, par Monsieur Olivier LEDRU exploitant en qualité de pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 24 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES, et, d'autre part, par Madame Amélie-Pierre BERGNIER et Monsieur Eric DEBLOCCQ exploitant en qualité de pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 8 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES, en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines sur le site de la pharmacie au 8 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES (08 000).

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens le 20 mai 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat Régional U.N.P.F. le 20 mai 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes le 20 mai 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine le 20 mai 2015 ;

La demande d'avis transmise par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le Préfet du département des Ardennes le 20 mai 2015 ;

L'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 18 juin 2015 ;

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 30 juin 2015 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens des Ardennes en date du 16 juillet 2015 ;

L'avis favorable du Syndicat Régional U.N.P.F de Champagne-Ardenne en date du 20 juillet 2015 ;

La demande de renouvellement du bail commercial du local sis 8 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES par acte d'huissier de justice en date du 26 juin 2015 ;

L'acte notarié de Maître MENNETRET et l'attestation sur l'honneur des pharmaciens titulaires reçus le 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT

Que le Préfet du département des Ardennes n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois définis à l'article R5125-2 du Code de Santé Publique, celui-ci est réputé rendu ;

L'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 22 juillet 2015 sur la conformité des locaux envisagés pour le regroupement par rapport aux conditions minimales d'installation réglementaires ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-15 du code de la santé publique « plusieurs officines de pharmacie peuvent, dans les conditions fixées à l'article L. 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles... » ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les regroupements... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine... » et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de CHARLEVILLE-MEZIERES compte vingt et une pharmacies libérales pour une population de 49 759 habitants, population légale 2012 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, qu'en conséquence les officines sont actuellement en surnombre ;

Que ce regroupement va s'effectuer sur l'emplacement actuel de l'une des deux pharmacies ;

Que la distance séparant les deux pharmacies avant le regroupement est de cent trente mètres environ, sur le même axe de circulation, qu'elles sont implantées dans le même quartier, et que par conséquent ce projet ne génère ni abandon de clientèle ni modification de la desserte pharmaceutique ;

Que ce regroupement est proposé dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Donc que ledit regroupement répond au besoin optimal de la population résidant dans le quartier d'accueil.

La demande de renouvellement du bail commercial du local sis 8 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES délivrée aux propriétaires des locaux par acte d'huissier de justice le 26 juin 2015 ;

La suspension du délai d'instruction dans l'attente de l'obtention de la décision du bailleur concernant le renouvellement du bail commercial ;

Que conformément aux dispositions de l'article L.145-10 du Code de Commerce, à défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande de renouvellement du bail commercial, le bailleur est réputé avoir accepté le renouvellement du bail commercial précédent ;

Le courrier des pharmaciens titulaires et l'acte notarié de Maître MENNETRET attestant qu'aucune réponse du bailleur n'est intervenue dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande de renouvellement du bail commercial ;

Par conséquent, que le renouvellement du bail est réputé accepté par le bailleur.

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée conjointement, d'une part, par Monsieur Olivier LEDRU exploitant en qualité de pharmacien titulaire l'officine de pharmacie sise 24 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES, et, d'autre part, par Madame Amélie-Pierre BERGNIER et Monsieur Eric DEBLOCQ exploitant en qualité de pharmaciens titulaires l'officine de pharmacie sise 8 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES, en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines sur le site de la pharmacie sise 8 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES (08 000) **est accordée.**

Article 2 :

La licence de l'officine est accordée sous le n°08#000418 et se substituera aux licences n°08#000018 et 08#000050 des officines regroupées, et qui devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne au moment du regroupement.

Article 3 :

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle-ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la décision de licence.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- Soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne :

- Soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- Soit à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et la Déléguée Territoriale des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Ardennes et sera notifiée à :

- Monsieur Olivier LEDRU, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 24 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Madame Amélie-Pierre BERGNIER et Monsieur Eric DEBLOCQ, pharmaciens titulaires de la pharmacie sise 8 rue Jean Moulin à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000).

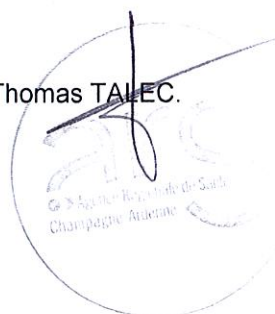
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens des Ardennes ;
- Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- Madame la Présidente de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse ;
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne ;
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des Pharmaciens.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 octobre 2015.

Pour Le Directeur Général p.i
De l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2015-60

**portant agrément de M. Jean LARUE
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1053 du 7 avril 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean LARUE à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Philippe JACQUEMART, président de L'amicale de chasse du Hailly à M. Jean LARUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les propriétés forestières et rurales sur le territoire des communes de Thin le Moutier, Lépron les Vallées, Neufmaison et Vaux Villaine ;

Considérant que M. Philippe JACQUEMART, en qualité de président de l'amicale de chasse susvisée, est détenteur des droits de chasse sur les communes précitées, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Jean LARUE, né le 6 février 1944 à Signy l'Abbaye (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes précitées.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean LARUE, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean LARUE, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

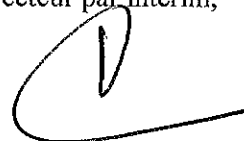
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Philippe JACQUEMART, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 20 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim,



Emmanuel MEENS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-102
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 7 juillet 2015, déposée par Madame NIZET Marie-Noëlle domiciliée Ferme de Beauregard, 08250 EXERMONT ;

Considérant

- que Madame NIZET Marie-Noëlle, sollicite l'autorisation d'entrer dans la SCEA DE BEAUREGARD comme associée exploitante ;
- que Madame NIZET Marie-Noëlle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Madame NIZET Marie-Noëlle constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Madame NIZET Marie-Noëlle ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Madame NIZET Marie-Noëlle n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Madame NIZET Marie-Noëlle est autorisée à s'installer comme associée exploitante au sein de la SCEA DE BEAUREGARD, afin de mettre en valeur 204,82 hectares sur les communes de EXERMONT, GESNES EN ARGONNE, EPINONVILLE, ROMAGNE SOUS MONTEAUCON, FLEVILLE ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

19 OCT. 2015

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,



Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-103
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 9 juillet 2015, déposée par la SCEA DE BEAUREGARD, dont le siège social est Ferme de Beauregard 08250 EXERMONT et portant sur 144,76 hectares situés à CORNAY, CHATEL CHEHERY, FLEVILLE, EXERMONT ;

Considérant

- que la SCEA DE BEAUREGARD doit se transformer en GAEC DES TROIS COTES avec l'apport des exploitations de Mrs PRIOUX Cédric et BRAYDA Thibault ;
- que le GAEC DES TROIS COTES sera alors constitué par M. NIZET Clovis, 44 ans, Mme NIZET Marie-Noëlle, 53 ans, M. PRIOUX Cédric, 35 ans, M. BRAYDA-BRUNO Thibault, 25 ans
- que la SCEA DE BEAUREGARD exploite actuellement 203,37 hectares ;
- que suite à la reprise de 144,76 hectares, la surface exploitée par le GAEC DES TROIS COTES sera portée à 348,13 hectares ;

- que la demande de la SCEA DE BEAUREGARD constitue selon l'article L 331-2 du²code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que MM PRIOUX Cédric et BRAYDA Thibault consentent à cette fusion ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de la SCEA DE BEAUREGARD ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de la SCEA DE BEAUREGARD n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : La SCEA DE BEAUREGARD, transformée en GAEC DES TROIS COTES est autorisée à exploiter les 144,76 hectares apportés par MM PRIOUX Cédric et BRAYDA Thibault et situés sur les communes de CORNAY, CHATEL CHEHERY, FLEVILLE, EXERMONT ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 19 OCT. 2015

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-104
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 10 août 2015, déposée par l'EARL LEBEGUE Thierry, dont le siège social est 08240 TAILLY et portant sur 62,61 hectares situés à TAILLY ;

Considérant

- la situation de l'EARL LEBEGUE Thierry constituée par M. LEBEGUE Thierry, 54 ans, marié, 2 enfants, son épouse LEBEGUE Marie-Thérèse, 47 ans, sa fille LEBEGUE Stéphanie, 21 ans, célibataire ;
- que l'EARL LEBEGUE Thierry exploite actuellement 236,00 hectares ;
- que suite à la reprise de 62,61 hectares, la surface exploitée par l'EARL LEBEGUE Thierry sera portée à 298,61 hectares ;
- que la demande de l'EARL LEBEGUE Thierry constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande sont libres et n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'EARL LEBEGUE Thierry ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'EARL LEBEGUE Thierry n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL LEBEGUE Thierry est autorisée à mettre en valeur les 62,61 hectares situés à TAILLY ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le Maire de TAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le 19 octobre 2015

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015-105
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant subdélégation de signature à la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 7 juillet 2015, déposée par le GAEC PONSIN DELANDHUY, dont le siège social est 2 Rue Lamée 08450 LA BESACE et portant sur 5,71 hectares situés à RAUCOURT ;

Considérant

- la situation du GAEC PONSIN DELANDHUY constitué par PONSIN Laurent, 51 ans, marié, 2 enfants et son épouse PONSIN Stéphanie, 44 ans ;
- que le GAEC PONSIN DELANDHUY exploite actuellement 312,72 hectares ;
- que suite à la reprise de 5,71 hectares, la surface exploitée par le GAEC PONSIN DELANDHUY sera portée à 318,43 hectares ;
- que la demande du GAEC PONSIN DELANDHUY constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) :

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande sont libres et n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande du GAEC PONSIN DELANDHUY ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande du GAEC PONSIN DELANDHUY n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le GAEC PONSIN DELANDHUY est autorisé à mettre en valeur les 5,71 hectares situés à RAUCOURT ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le Maire de RAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

21 OCT. 2015

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service de l'environnement
Biodiversité, forêt, chasse

**ARRETE de REGULATION DES POPULATIONS
du GRAND CORMORAN (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
Campagne 2015/2016**

Le PREFET des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/421 du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu l'avis de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 09 octobre 2015 ;

ARRETE

I - Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques

Article 1er -

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures extensives en étangs, les secteurs géographiques autorisés aux tirs de destruction du grand cormoran sont délimités comme suit :

La pisciculture de Vendresse gérée par M. HEURTAUX Jacky, sise sur le territoire de la commune de Vendresse.

L'EARL MAHAUT Pisciculture gérée par M. MAHAUT Frédéric sise sur le territoire des communes de Autry, Aure, Condé-les-Autry, Senuc, Grandham et Lançon.

Article 2 -

Les prélèvements effectués par les bénéficiaires d'autorisation seront limités à **10** individus pour la pisciculture de Vendresse et **20** individus pour l'EARL MAHAUT Pisciculture. Les tirs pourront également être réalisés par les personnes désignées ci-après, déléguées par les pisciculteurs et titulaires d'un permis de chasser :

Pisciculture de Vendresse : M. DETE Jean

EARL MAHAUT Pisciculture : MM. MAHAUT Frédéric, DAUPHY Jean-Claude, BERTRAND Frédéric et PARISI Patrick.

II - Opérations sur plans d'eau et cours d'eau, hors des piscicultures au profit de populations de poissons menacées

Article 3 -

Les territoires autorisés aux tirs de destruction, où la prédation du grand cormoran présente des risques pour des populations de poissons menacées, sont limités aux portions des cours d'eau ou plans d'eau suivants et jusqu'à 100 m des rives comme suit (voir carte jointe au présent arrêté) :

Secteur n°1 : l'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne) et **l'Aire** (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne).

Secteur n°2 : le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil) et **la Bar** (du pont de la RD 34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-mesnil)

Secteur n°3 : l'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux), **la Vaux** de la RD 946 à la confluence avec l'Aisne et le **Canal des Ardennes** (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne).

Secteur n°4 : la Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à sa confluence avec le Canal des Ardennes à Dom-le-Mesnil), **la Chiers** (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles), **la Marche et les ballastières départementales de Donchery**.

Secteur n°5 : la Meuse (de sa confluence avec le Canal des Ardennes à Dom-le-Mesnil jusqu'à sa confluence avec la Semoy à Monthermé) et **les ballastières départementales de Les Ayvelles**.

Secteur n°6 : la Meuse (de sa confluence avec la Semoy à Monthermé jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Faux à Revin), **la Semoy** (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hautes-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé) et **le lac des Vieilles Forges**.

Secteur n°7 : la Meuse (de la confluence avec le ruisseau de Faux à Revin jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet).

Article 4 -

Les opérations de tir seront encadrées par :

- **secteur n°1 :** M. Jean VENÇON, garde pêche fédéral
M. Raymond MEDARD, garde pêche fédéral, suppléant
- **secteur n°2 :** M. Benoît BOUDSOCQ, garde pêche fédéral
M. Alain LORTON, garde pêche fédéral, suppléant
- **secteur n°3 :** M. Jean VENÇON, garde pêche fédéral
M. Raymond MEDARD, garde pêche fédéral, suppléant
- **secteur n°4 :** M. Benoît BOUDSOCQ, garde pêche fédéral
M. Alain LORTON, garde pêche fédéral, suppléant
- **secteur n°5 :** M. Mickael KOBUSINSKY, garde pêche fédéral
M. Benoît BOUDSOCQ, garde pêche fédéral, suppléant
- **secteur n°6 :** M. Louis-Marie BULTO, garde pêche fédéral
M. Sébastien GILLET, garde pêche fédéral, suppléant
- **secteur n°7 :** M. Jean GILLET, garde pêche fédéral
M. Christophe LAIDOUN, garde pêche fédéral, suppléant

Cet encadrement ne signifie pas nécessairement la présence physique de l'agent au moment de l'opération de tir.

Afin de veiller au retour des comptes-rendus de prélèvements permettant de connaître le nombre de cormorans tués, les coordinateurs des opérations de tir contacteront les tireurs autorisés, sur leur secteur respectif, au cours de la première semaine du mois de janvier 2016.

Les agents assermentés pour leur territoire d'intervention (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés), les chasseurs et les adjudicataires d'un lot de chasse au gibier d'eau et leurs ayants droit porteurs d'une licence individuelle sur le domaine public fluvial (voir tableaux joints au présent arrêté), sont autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* dans la limite du quota autorisé.

Ils devront être porteurs d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2015/2016 et du présent arrêté préfectoral lors de chaque opération de régulation du grand cormoran. Ils devront, en outre, respecter les règles ordinaires de la police de la chasse.

Article 5 -

En complément des secteurs précités à l'article 3 et sur les sites suivants :

**l'étang de Bairon bassin aval,
les ballastières privées de Château-Porcien,
les étangs du parc de Belval-Bois-des-Dames,**

des tirs pourront être réalisés **sous encadrement et en présence** des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques après accord et information des propriétaires et locataires des sites. Les tirs seront interdits les samedis et dimanches sur le site de Bairon.

Article 6 -

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est limité à 550 individus.
Ce nombre s'ajoute au quota fixé à l'article 2.

III - Dispositions communes

Article 7 -

Les secteurs normalement interdits à la chasse pour des raisons de sécurité ainsi que les dortoirs habituellement occupés par les cormorans et d'autres espèces protégées telles que le héron et la grande aigrette sont exclus des zones de tir.

L'encadrement physique par des agents assermentés de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est obligatoire en cas d'intervention sur des dortoirs de plus de 50 individus.

Les opérations de tir sur les terrains privés ne pourront être réalisées sans l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 -

Les opérations de tir de destruction débuteront à compter de la date de signature du présent arrêté et s'achèveront **au plus tard le lundi 29 février 2016 à 17 h 30**. Les tirs ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, cette période sera prolongée jusqu'au **jeudi 31 mars 2016 sur les piscicultures** de MM. Jacky HEURTAUX et Frédéric MAHAUT. Les sites de nidification des oiseaux d'eau seront évités.

Article 9 -

Le comptage national et européen des grands cormorans étant biennal et ayant eu lieu lors de la campagne dernière 2014/2015, il n'y aura pas de suspension des opérations de tirs pour cette campagne 2015/2016.

Article 10 -

Pendant cette campagne 2015-2016, chaque chasseur autorisé à effectuer des tirs de régulation des populations de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, enverra **impérativement** un compte rendu intermédiaire de prélèvement relatant les opérations de tirs effectuées pour la période courant de la notification de l'arrêté au 10 janvier 2016, et ce même si aucun prélèvement n'a été réalisé.

Ce bilan intermédiaire permettra de connaître l'état d'avancement des prélèvements effectués. Le cas échéant, en cas de réalisation du quota autorisé aux articles 2 et 6 du présent arrêté préfectoral, un courrier sera adressé à l'ensemble des chasseurs leur demandant de stopper les prélèvements.

En revanche, si le quota n'est pas atteint, les prélèvements pourront se poursuivre jusqu'au 29 février 2016, voire jusqu'au 31 mars 2016 pour les piscicultures. A l'issue de la campagne de régulation des grands cormorans, un compte rendu final intégrant les opérations de tirs effectuées après le 10 janvier 2016 sera envoyé **au plus tard le 15 mars 2016** par l'ensemble des tireurs, *ce délai étant prolongé sous condition au 15 avril 2016 pour les piscicultures*.

Les tireurs qui n'auront pas renvoyé leurs comptes rendus ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs pour la campagne de régulation des populations du grand cormoran 2016-2017.

Article 11 -

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2002, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 12 -

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux correspondants de secteur qui les transmettront à la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 13 -

La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont ampliation sera adressée à :

Mme la sous-préfète de Sedan

MM les sous-préfets de Rethel et Vouziers,

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,

M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

M. le président du conseil départemental des Ardennes,

M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,

M. le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,

MM. Benoît BOUDSOCQ, Alain LORTON, Jean GILLET, Mickael KOBUZINSKI, Raymond MEDARD, Jean VENÇON, Christophe LAIDOUN, Louis-Marie BULTO et Sébastien GILLET, coordinateurs de secteur,

M. Jacky HEURTAUX, pisciculture de Vendresse

M. Frédéric MAHAUT, pisciculture de l'EARL Mahaut Pisciculture,

Mmes et MM. les chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation,

Mmes et MM. les adjudicataires de lot de chasse autorisés à effectuer des tirs de régulation,





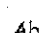

Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

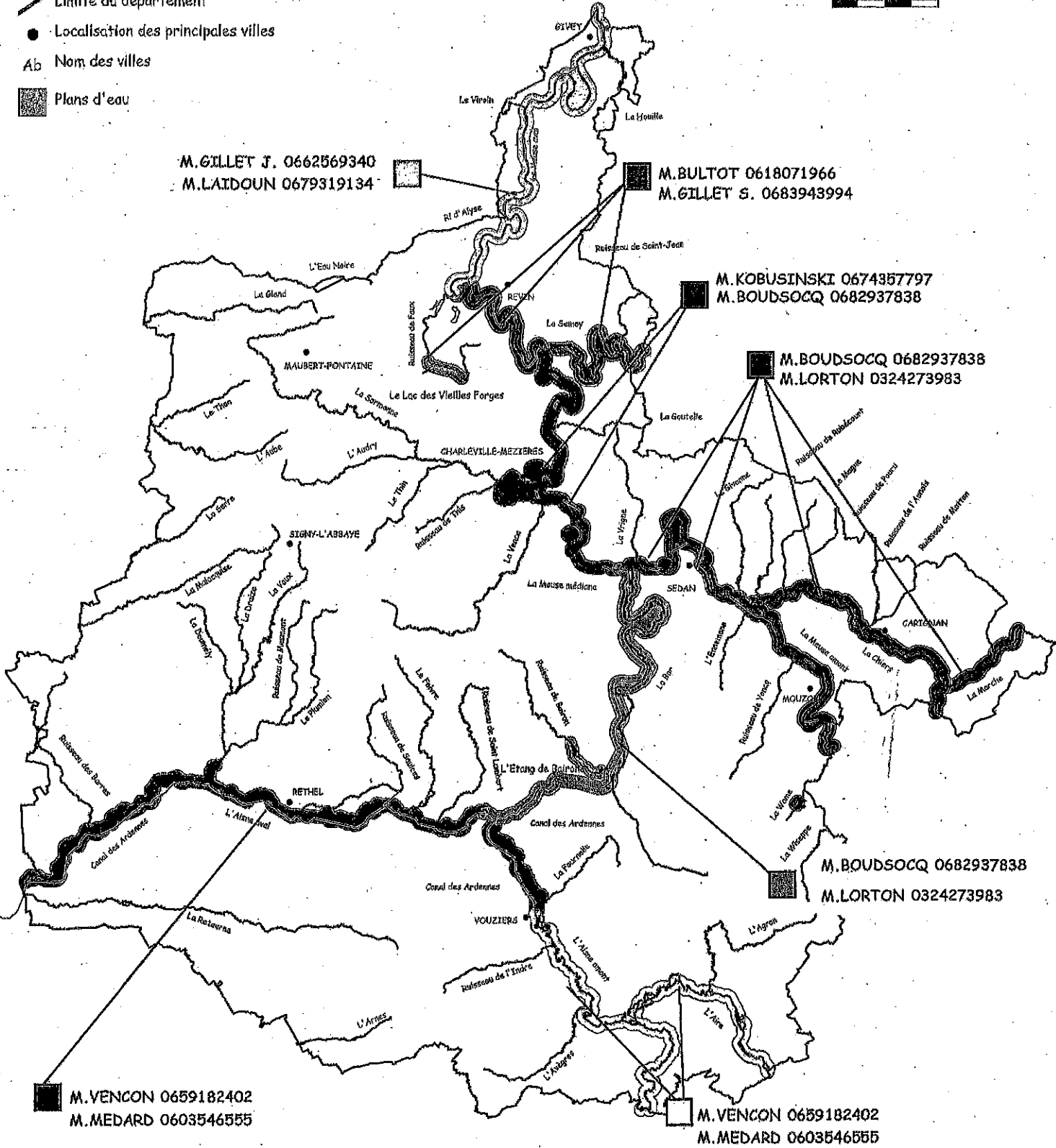
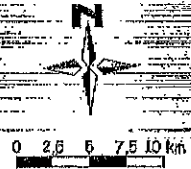
Charleville-Mézières, le **20 OCT. 2015**

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires

CAMPAGNE DE REGULATION DES POPULATIONS DU GRAND CORMORAN 2015-2016

LEGENDE DE LA CARTE

-  Cours d'eau principaux
-  Canaux
-  Limite du département
-  Localisation des principales villes
-  Ab Nom des villes
-  Plans d'eau



Liste des chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations du Grand Cormoran

Campagne 2015/2016

SECTEUR N°1 : L'Aisne amont (de la limite avec le département de la Marne à Condé-les-Autry jusqu'au barrage de Rilly-sur-Aisne),
L'Aire (de la limite avec le département de la Meuse à Apremont jusqu'à sa confluence avec l'Aisne)

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Téléphone
VENCON	Jean	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 59 18 24 02
MEDARD	Raymond	Zone Industrielle	08091	TOURNES	06 03 54 65 55

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
BRULLOT	Eric	55 Rue de Condé - Bat. 24 - Apt 1	08400	VOUZIERES
DRIVIERE	Daniel	7 Rue de la Rozières	08400	CHALLERANGE
JURION	Bruno	10 Rue de Haguenuau	08400	VANDY
LASNIER	Sébastien	4 Rue de la Forêt	08240	BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR
LOBIDEL	Alain	16 Rue Cavis	08250	FLEVILLE
MAHAUT	Frédéric		08250	AUTRY
ROBRIQUET	Dominique	32 Rue de l'Aisne	08400	BRECY BRIERES
THERET	Hervé	24 Rue de Semuy	08400	VONCQ
VERDIN	Thierry	6 Rue Principale	08250	FLEVILLE

SECTEUR N°2 : Le Canal des Ardennes (de Semuy à Dom-le-Mesnil),
La Bar (du pont de la RD34 à Vendresse jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Dom-le-Mesnil)

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Téléphone
BOUDSOCQ	Benoît	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 82 93 78 38
LORTON	Alain	Zone industrielle	08091	TOURNES	03 24 27 39 83

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
DUBECQ	Frédéric	7 Rue du Royet	08130	SEMUY
HEURTAUX	Jacky	13 Rue du Haut Fourneau	08160	VENDRESSE
LORTON	Alain	1 Rue du 8 Mai	08210	MOUZON
MERIEAU	Anthony	14 Avenue de la Mame	08000	LA FRANCHEVILLE

Liste des chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations du Grand Cormoran Campagne 2015/2016

**SECTEUR N°3 : L'Aisne aval (du barrage de Rilly-sur-Aisne à la limite du département de l'Aisne à Avaux),
Le Canal des Ardennes (de Vouziers à la limite avec le département de l'Aisne à Brienne-sur-Aisne)**

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Téléphone
VENCON	Jean	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 59 18 24 02
MEDARD	Raymond	Zone Industrielle	08091	TOURNES	06 03 54 65 55

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
BRUNEAU	Geoffroy	10 Quai Malmy	08300	RETHEL
CAMU	Luc	Ferme de Pargny	08360	CHÂTEAU PORCIEN
CHEVANNE	Yannick	1 Route Nationale	08380	AUGE
CHOCARDELLE	Pascal	13 Rue Léon Hourlier	08190	SAINTE GERMAINMONT
CHOCARDELLE	Jean	86 Rue Désiré Linard	08190	SAINTE GERMAINMONT
DEMISSY	Flavien	Hameau de Monclin	08270	SAULCES MONCLIN
FRANKART	Jean	9 Rue André Dhotel	08130	SAINTE LAMBERT ET MONT DE JEUX
GAMBIER	Jean-Pol	27 Rue Geoffreville	08270	NOVION PORCIEN
GILLET	Michel	3 place Jean Moulin	08300	AMAGNE
GILLET	François	20 Rue des Combattants en AFN	08300	RETHEL
GRISAT	Bernard	5 Rue du Moulin	08190	AVAUX
GRISAT	Victor	5 Rue du Moulin	08190	AVAUX
JASPIERRE	Jean-Marc	20 Lotissement Le Gué de Coucy	08300	COUCY 2
LATASTE	André	32 Chemin de l'Assaut	08130	ATTIGNY
MEDARD	Raymond	11 Rue de Chaumont	08220	RENNEVILLE
MOSCHENI	Yvan	2 Rue des Fontaines	08250	CONDE LES AUTRY
PINOT	Jean-Claude	18 Rue Basse	08190	SAINTE GERMAINMONT
THOIN	Jérémy	10 Rue Basse	08300	LUCQUY

**Liste des chasseurs autorisés à effectuer des firs de régulation des populations du Grand Cormoran
Campagne 2015/2016**

SECTEUR N°4 : La Meuse (du département de la Meuse à Létanne jusqu'à sa confluence avec le canal des Ardennes à Dom-le-Mesnil),
La Chiers (du département de la Meuse à La Ferté-sur-Chiers jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Bazeilles),
La Marche et les ballastières départementales de Donchery

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Téléphone
BOUDSOCQ	Benoît	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 82 93 78 38
LORTON	Alain	Zone Industrielle	08091	TOURNES	03 24 27 39 83

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
BERTRAND	Didier	3 Ruelle du FA	08140	POURU SAINT REMY
BERTRAND	Damien	4 Rue Jean Brabant	08200	SEDAN
COURTAUX	Marc	2 Rue des Remparts	08370	LA FERTE SUR CHIERS
FOULOU	Guy	2 Rue des Jardins	08210	MOUZON
LIBRES	Michel	9 Jardin du Moulinet	08440	VIVIER AU COURT
MONFROY	Steven	22 Route d'Illy	08200	FLOING
PASQUALI	Jérôme	21 Rue des Ecoles	08110	CARIGNAN
PFEFFER	Patrick	7 Lotissement aux Pierres	08370	MARGUT
PIERRARD	David	14 RD n°4 - Parc de Belval	08240	BEVAL BOIS DES DAMES
REMY	Alain	19 Route d'Illy	08200	FLOING
ROUSSEL	Emmanuel	39 Grande Rue	08200	FLOING
SPILMONT	Jean-Luc	19 Rue Carnot	08200	SAINTE MENGES
THIRY	Jonathan	8 Rue de Montfluel	08200	IGES
WATY	Jean-Jacques	Rue de l'Eglise	08210	VILLEMONTY
WILLAUME	Marcel	Route Blanchampagne	08110	SALLY

**Liste des chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations du Grand Cormoran
Campagne 2015/2016**

**SECTEUR N°5 : La Meuse (de sa confluence avec le canal des Ardennes à Dorm-le-Mesnil jusqu'à sa confluence avec la Semoy à Monthermé),
Les ballastières départementales des Ayvelles.**

Coordonnées du secteur	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Téléphone
	KOBUŠINSKI	Mickaël	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 74 35 77 97
	BOUDSOCQ	Benoît	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 82 93 78 38

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
ADNET	Gilles	53 Rue Jules Lobet	08000	VILLERS SEMEUSE
BRION	Patrice	9 Rue Royale	08090	NEUVILLE LES THIS
COFFIN	Gérard	2 Rue Jules Lobet	08000	VILLERS SEMEUSE
COFFIN	Alexandra	2 Rue Jules Lobet	08000	VILLERS SEMEUSE
DELAFAITE	Pascal	6 Route de Mézières	08440	LUMES
DI-MARCA	Anthony	Rue Jean Jaurès, Cour du Château	08160	NOUVION SUR MEUSE
DUPONT	Boris	176 Rue Jules Joffrin	08500	REVIN
KOCHHAFEN	Georges	8 Rue Pierre Vienot	08330	VRIGNE AUX BOIS
LEFORT	Christelle	2 Rue du Bossu	08700	NOUZONVILLE
MALFAIT	Alain	2 Rue Jean Rostand	08000	CHARLEVILLE MEZIERES
MARGUERITE	Michel	33 Rue Stocquy	6141	FORCHIES LA MARCHIE
MENSER	Frédéric	126 Rue de la Halbotine	08410	BOULZICOURT
PATRIARCHE	André	43 Rue Jule Lobet	08000	VILLERS SEMEUSE
PATRIARCHE	Hubert	32 Rue Jule Lobet	08000	VILLERS SEMEUSE
WAROQUIEZ	Luc	22 Rue de l'Avenir	08120	BOGNY SUR MEUSE

**Liste des chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations du Grand Cormoran
Campagne 2015/2016**

SECTEUR N° 6 : La Meuse (de sa confluence avec la Semoy à Monthermé jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Faux à Revin),
La Semoy (de la frontière avec le Royaume de Belgique à Les-Hauts-Rivières jusqu'à sa confluence avec la Meuse à Monthermé),
Le lac des vieilles Forges.

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Téléphone
BULTOT	Louis-Marie	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 18 07 19 66
GILLET	Sébastien	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 83 94 39 94

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
DELHAYE	Marcel	20 Rue du Drapeau	08230	BOURG FIDELE
GILLET	Sébastien	2 Rue du Bossu	08700	NOUZONVILLE
LAIDOUN	Christophe	27 Rue Léon Mauguière	08500	REVIN
LE GUERNIGOU	Matthieu	2 Chemin du Berceau	08150	RENWEZ
PERIGNON	Christophe	1 Rue Charles de Gaulle	08150	RENWEZ

SECTEUR N°7 : La Meuse aval (de la confluence avec le ruisseau de Faux à Revin jusqu'à la frontière avec le Royaume de Belgique à Givet)

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Téléphone
GILLET	Jean	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 62 56 93 40
LAIDOUN	Christophe	Zone Industrielle	08090	TOURNES	06 79 31 91 34

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
CATTANT	Gérard	18 Chemin Saint Roch	08600	GIVET
CHRISMENT	Richard	39 Chemin des Prises	08500	ANCHAMPS
FABRE	Régis	63 Rue du Luxembourg	08600	GIVET
GILLET	Jean	1 Rue des Ecoles	08700	NOUZONVILLE
HENRY	Fabrice	94 Rue Gambetta	08320	VIREUX MOLHAIN
MARQUET	Frédéric	21 Rue du Petit Chooz	08600	CHOOZ
SOKOLOWSKI	Philippe	23 Rue du Petit Chooz	08600	CHOOZ

**Liste des adjudicataires de lot de chasse gibiers d'eau
autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations du Grand Cormoran
Campagne 2015/2016**

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Lots de chasse gibiers d'eau
ADNET	Jean-François	9 Lotissement Les Charmes	08430	VILLERS LE TILLEUL	Canal des Ardennes lot 5.
CARTELLI	Gidjo	33 Rue d'Ecry	08190	AVAUX	Aisne lots 13 et 14
GAVARD	Marc				
CHATELAIN	Emmanuel	Association "La Sarcelle"	08130	GIVRY SUR AISNE	Aisne lot 8
CHRISMENT	Jean-Claude	11 Rue du Chat Noir	08150	HARCY	Meuse lots 26 et 27
DELVENNE	Raphaël	4 Route de la Forteresse	08400	VRIZY	Aisne lot 6
DEMELENNE	Philippe				
DEPOIX	Richard				
RICHARD	Janick				
VILAIN	André				
DOMINE	Yves				
ROUSSEAU	Martial	66 Bis Rue de Gaulle	08700	NOUZONVILLE	Meuse lot 22 et Aisne lots 1, 2, 11 et 12
KORCZINSKI	Bruno				
FAYNOT	Vincent	63 Route de Sedan	08160	FLIZE	Meuse lot 19
GARDAN	Didier	21 Hameau de Saint Albert	08200	SAINT MENGES	Meuse lot 15
GEORGEON	Yannis	2-Bis Avenue des Martyrs de la Résistance	08200	FLOING	Meuse lot 14 et Canal des Ardennes lot 1
HURPET	Stéphane	2 Rue de la Vieille Route	08430	POIX TERRON	Meuse lot 20
LARZILLERE	Damien	84 Rue de Raucourt	08450	REMILLY AILLICOURT	Meuse lot 9
BOURGEOIS	Jean-Jacques				
AITZAID	Jean-Paul				
LILLETTE	Mathieu				
DEREPPE	Bernard				
LEPINE	Claude				
HUBERT	Françoise				
LEROUGE	Pascal	10 Grande Rue	55700	POUILLY SUR MEUSE	Meuse lot 1
NIVAL	Bernard	6 Rue de Bouillon	08140	VILLERS CERNAY	Meuse lot 8
PESCATORI	Jean-Pierre	37 Route Nationale	59219	LAROUILLIE	Aisne lot 9
		5 Route de Heer	08600	GIVET	Meuse lots 31 et 32

**Liste des adjudicataires de lot de chasse gibiers d'eau
autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations du Grand Cormoran
Campagne 2015/2016**

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Lots de chasse gibiers d'eau
RENARD	Francis				
CARRY	Jean-Louis				
CARRY	Thomas				
GAIDOZ	Christian	17 Hameau de Malmy	08450	CHEMERY SUR BAR	Canal des Ardennes lots 2 et 3
RENARD	Romuald				
PAGNIER	Joël				
WUS	Emmanuel				
RICHARD	Janick				
VILLAIN	André	1 Rue du Chêne	08700	JOIGNY SUR MEUSE	Meuse lots 24 et 25 et Chiers lot 4
DEPOIX	Richard				
SAVART	Loris				
POTRON	Gauthier	12 Place Saint Victor	08210	AUTRECOURT ET POURRON	Meuse lots 5, 6 et 7
VERNEL	Damien				
SCIEUR	Jean-Yves				
JACOUTON	Arnaud	Route de Saint Menges	08200	FLEIGNEUX	Meuse lots 10 et 13 et Chiers lot 5
SCIEUR	Christian	19 Chemin Noir	08200	WADELINCOURT	Meuse lot 11 et Chiers lot 3
SOURIOUX	James	27 Route Nationale	08140	DOUZY	Chiers lot 6
THIRY	Francis	9 Rue du 8 Mai	08140	DOUZY	Chiers lot 2
VANNET	Patrick	10 Rue de la Fontaine	08140	DOUZY	Chiers lot 1
VANNIER	Alain	16 Route de Vouziers	08300	SAULT LES RETHEL	Aisne lot 10
VAUCHELET	Eric	49 Rue Guillaume de Machault	08310	MACHAULT	Aisne lots 4 et 5
VUARNESON	Jean-Pierre	36 Grande Rue	08130	ECORDAL	Aisne lot 3